



PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT  
CM - SG (scop)  
JM  
Olt

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 177  
du 21 JUIN 2007

prescrivant à la société TOTAL Petrochemicals France SAS à SAINT-AVOLD, la mise en place de mesures correctives visant à prévenir un incident du type de celui survenu le 8 janvier 2007 sur le site du parc de stockage pétrochimique Sud sis sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-441 du 2 août 1996 prescrivant à la Société ELF-ATOCHEM des aménagements au sein des parcs pétrochimiques NORD et SUD de liquides inflammables de l'usine de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu les documents fournis par la Société TOTAL Petrochemicals France au travers du courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/MLG/L 021/2007 du 25 janvier 2007 ;

Considérant les causes de l'incident survenu le 8 janvier 2007 au niveau du parc de stockage pétrochimique sud et la nécessité de mener des actions visant à mettre en place des mesures correctives permettant de prévenir le renouvellement de ce type d'incident ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 avril 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> –

La Société TOTAL Petrochemicals France basée à SAINT-AVOLD devra respecter, pour les installations exploitées sur la plate forme chimique de SAINT-AVOLD, les dispositions mentionnées ci-après.

### Article 2 –

Sous un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra équiper l'ensemble des réservoirs de stockage munis d'un dispositif de réchauffage d'une mesure de pression, à l'exception des réservoirs en communication directe avec l'atmosphère. Cette mesure sera enregistrée et générera une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil haut.

Les réservoirs de stockage munis d'un dispositif de réchauffage et en communication directe avec l'atmosphère feront l'objet d'une analyse du risque de montée en température aboutissant le cas échéant à la proposition de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Cette étude comportera un échéancier de mise en œuvre de ces éventuelles mesures complémentaires et sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois.

### Article 3 –

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra vérifier la configuration des alarmes de température des réservoirs cités au précédent article.

Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour justifier les niveaux d'alarmes de température retenue (en fonction des caractéristiques du fluide, du réservoir, etc.).

### Article 4 :

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra rédiger et mettra en œuvre les procédures ou instructions d'exploitation des réservoirs cités à l'article 2 qui définissent les niveaux d'alerte des paramètres de suivi ainsi que les actions à engager en cas de dépassement des niveaux d'alerte prédéfinis.

### Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

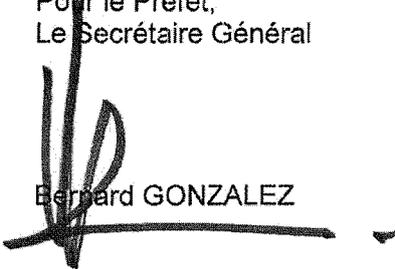
Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

#### **Article 8 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

